

ORDONNANCE N° 69/38 du 4-7-69 portant interdiction de défricher les pentes menacées par l'érosion de certains bassins versants sis à proximité et en dehors du périmètre Urbain de BANGUI.

Le Président de la République
Président du Gouvernement

Vu les actes constitutionnels n°s 1 et 2 des 4 et 8 janvier 1966 ;

Vu le décret n° 69/103 du 11 avril 1969, fixant la composition du Gouvernement et portant désignation de ses membres ;

Vu la loi n° 61/273 du 5 février 1962, portant création du Code Forestier Centrafricain ;

Vu la loi n° 64/32 du 20 novembre 1964, portant création des Collectivités Territoriales et des Circonscriptions Administratives ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier. — En dehors du périmètre urbain et en dehors des terrains concédés à titre définitif ou provisoire, dans les bassins des rivières N'GUITTO, N'GOUBA-GARA et N'GONGONO et de leurs affluents tous défrichements, débroussés, cultures sont interdits sur les versants dont la pente est supérieure à vingt pour cent (20%).

Dans les divers secteurs que concerne cette mesure, l'interdiction courra à partir du moment où la courbe de niveau limite inférieure de la pente de vingt pour cent aura été matérialisée par le Service Forestier et, en ce cas, après que les cultures en cours auront été menées à bonne fin.

Art. 2. — Les personnes exerçant une emprise coutumière individuelle, réelle et permanente ne pourront prétendre à une indemnisation autre que celle prévue par l'article 4 du Code Forestier, instituée par la loi n° 61/273 du 5 février 1962.

Art. 3. — Les infractions à la présente ordonnance seront punies des peines prévues au Code Forestier.

Art. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre du Développement sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance.

Art. 5. — La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bangui, le 4 juillet 1969.

Par le Président de la République
Président du Gouvernement
J.B. BOKASSA.
